



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 JUIN 2017

ARRÊTÉ portant abrogation de la mise en demeure du 06 décembre 2016 à l'encontre de la société JML BATIMENTS, à LOUPIAC DE LA RÉOLE, installation de stockage de déchets inertes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la société J.M.L. BATIMENTS à exploiter sur le territoire de la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE une installation de stockage de déchets inertes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers du 5 septembre 2016 et 26 octobre 2016 adressés à l'Inspection des installations classées de la part de l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2016, notifié à l'exploitant le 8 décembre 2016 ;

VU le courrier du 1 février 2017 du cabinet d'avocats FIDAL, représentant les intérêts de la société JML BATIMENTS et portant recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

VU le courriel du cabinet d'avocats FIDAL du 13 février 2017 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 30 mars 2017 :

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pièces justificatives déposées dans le cadre du recours gracieux et du courriel du 30 mars 2017 permettent de lever l'ensemble des écarts constatés et demandes formulées par l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un plan de phasage précis permettant une exploitation progressive et coordonnée du site ;

CONSIDÉRANT l'affichage des consignes réglementaires sur le site ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une zone de contrôle des déchets permettant le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent ;

CONSIDÉRANT le comblement effectif de la fosse de brûlage et l'évacuation des déchets non inertes non dangereux vers des installations dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT la réalisation des mesures de surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT la mise en place effective d'une benne de tri, en état de fonctionnement, sur le site ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'extincteurs sur le site ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé pris à l'encontre de la société JML BATIMENTS ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2016, notifié le 8 décembre 2016 et pris à l'encontre de la société J.M.L. BÂTIMENTS, gérée par M. Jérôme LAURENT, dont le siège social se situe ZONE ARTISANALE - 33190 LOUPIAC DE LA RÉOLE, pour son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Paluets » à LOUPIAC DE LA RÉOLE, sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société J.M.L. BATIMENTS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON
- Monsieur le Maire de la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 1^{er} JUIN 2017
Le PREFET,

~~_____
Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

1100 4100 1 0

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a series of faint, overlapping characters.

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a series of faint, overlapping characters.